

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 556

présenté par  
M. Fasquelle

-----

**ARTICLE 53**

Après l'alinéa 125 de l'article 53, insérer l'alinéa suivant « Toute réforme envisagée de la carte judiciaire doit être examinée par le Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 53 modifie les dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance. Il prévoit la fusion du tribunal de grande instance avec les tribunaux d'instance de son ressort en instaurant la dénomination nouvelle de tribunal judiciaire qui remplacerait le tribunal de première instance.

Il est à craindre à travers cette mesure une réforme de la carte judiciaire déguisée, contrairement à ce qu'assure le Gouvernement. Les professionnels et les justiciables s'en inquiètent.

C'est pourquoi il est proposé d'insérer un article proposant que toute réforme de la carte judiciaire entraînant des conséquences pour les territoires, soit obligatoirement débattue au sein du Parlement. Il est en effet primordial que les parlementaires, qui connaissent bien les territoires, soient consultés au sujet de l'organisation territoriale de la justice.